

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE L'UNITÉ DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC)  
ET LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'HAÏTI (BNH)  
POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION ANTI-CORRUPTION**

L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), organisme autonome à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances et siégeant au numéro 13, Rue Sapotille, Pacot, Port-au-Prince, Haïti, représentée par son Directeur Général, Me. Hans Jacques Ludwig JOSEPH, identifié par son NIU : 1228995045 et son NIF : 004-590-799-3 ;

**ET**

La Bibliothèque Nationale D'Haïti (BNH), Organisme déconcentré placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication et ayant son siège au numéro 193, Rue du Centre, Port-au-Prince, Haïti, représentée par son Directeur Général, Monsieur Inrico Dangelo NÉARD, identifié par son NIU : 1003670059 et son NIF : 002-533-265-4.

**CONSIDÉRANT** le fait que la Constitution Haïtienne fait de la promotion de l'Éducation<sup>1</sup> et de la Culture<sup>2</sup> une priorité de l'État ;

**CONSIDÉRANT** les missions respectives des deux institutions suscitées ; l'une, la BNH, dans les champs de la conservation, de la diffusion, de la vulgarisation des ouvrages éducatifs, historiques, culturels, scientifiques, et de tout apport généralement quelconque à la formation tant de nos élèves que de nos étudiants, de nos enseignants, de nos universitaires et chercheurs dans tous les domaines; l'autre, l'ULCC, qui accomplit des missions similaires en termes d'éducation, de formation, d'information de sensibilisation et de vulgarisation dans les champs de son mandat tant à l'endroit des élèves que des étudiants, des universitaires que des chercheurs, des praticiens du droit que des intéressés à la lutte contre la corruption ;

**CONSIDÉRANT** que depuis sa création l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC) a produit un ensemble de documents (dépliants, Manuels, guides, revue etc...) et dispose en conséquence d'un important fonds documentaire sur la corruption;

---

<sup>1</sup> Art 32 et suivant de la Constitution de 1987 amendée le 09 mai 2011

<sup>2</sup> Art 215 de la Constitution de 1987 amendée le 09 mai 2011

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de centraliser et de structurer la production scientifique et institutionnelle sur la corruption via un Centre de Documentation Anti-corruption (CDAC) accessible à tous.

## **CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I OBJET**

Il est créé un « Centre de documentation anti-corruption (CDAC) » à la Bibliothèque Nationale d'Haïti (BNH) par l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) en vue de rendre accessible au public toutes les ressources documentaires (imprimées et numériques) relatives à la lutte contre la corruption.

### **ARTICLE II RESSOURCES DOCUMENTAIRES**

Les parties s'engagent à mettre à la disposition du public un fonds couvrant les domaines de la lutte contre la corruption composé :

- d'études, rapports et mémoires,
- de rapports d'activité et bilans des institutions haïtiennes de contrôle,
- de revues spécialisées,
- d'ouvrages spécialisés, manuels pratiques,
- de dossiers de presse thématiques,
- de l'ensemble des publications éditées par l'ULCC depuis sa création.

À côté de la consultation physique des documents, une station numérique sera disponible pour les recherches en ligne. Cette station permettra aussi d'accéder à un éventail de documents numériques tant nationaux qu'internationaux consacrés à la lutte contre la corruption

### **ARTICLE III FONCTIONNEMENT**

Le Centre de documentation anti-corruption (CDAC) est logé à la (BNH) qui assure sa gestion journalière.

Le processus de recrutement des membres du personnel du CDAC est organisé conjointement par l'ULCC et la BNH. Toutefois, les personnes recrutées seront des fonctionnaires de l'ULCC mis à disposition de la BNH.

Le Service des Relation publiques de l'ULCC fait office de point focal entre l'ULC et la BNH en vue de faciliter les échanges pour le bon fonctionnement du Centre et l'organisation commune d'activités diverses de vulgarisation et de promotion.

#### **ARTICLE IV MODIFICATION**

Le présent protocole ne peut être modifié qu'avec le consentement des parties après notification préalable formelle émanant de l'une d'entre elles.

#### **ARTICLE V DURÉE**

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE VI RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend issu de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole sera résolu à l'amiable entre les parties ou le cas échéant, par tout autre moyen prévu par la loi.

#### **ARTICLE VI PRISE D'EFFET**

Le présent protocole prend effet, dès sa signature en double original, par les parties.

Il cesse de produire tout effet si l'une des parties affiche une telle volonté et en avise l'autre formellement.

Fait à Port-au-Prince en double original, le..... 09 Mai 2022.....

Pour l'Unité de Lutte Contre la Corruption  
(ULCC)

  
**Hans Jacques Ludwig JOSEPH, av.**  
**Directeur Général**

Pour la Bibliothèque Nationale d'Haïti  
(BNH)

  
**Inrico Dangelo NÉARD**  
**Directeur Général**

